



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 14 JUIN 2021
18 HEURES 15**

SALLE DES FETES RUE ANDRE CHAMPAULT

L'an deux mille vingt et un, le lundi 14 Juin, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 9 juin 2021,
S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,
Compte tenu de la situation sanitaire, suite à l'assouplissement des mesures gouvernementales
sanitaires, le public pourra assister à la séance du conseil municipal dans la limite maximale de 20
places.

La séance du conseil municipal a été filmée par les soins des élus de l'opposition avec retransmission
sur le réseau social Facebook de l'association Alternative St Cyr en Val.

Liste des membres convoqués :

Mesdames CARNEIRO, RENAUD, DURAND, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, GADOIS,
SOREAU, COULMEAU

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT,
POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT,
AMAAZOUL.

Etaient présents :

Mesdames DURAND, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, COULMEAU

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT,
POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT,

Etaient absents :

Mme RENAUD, Mme SOREAU, Mme CARNEIRO, Mme GADOIS, M. AMAAZOUL.

Pouvoirs : Mme RENAUD donne pouvoir à M. NICOULAUD ;

Mme SOREAU donne pouvoir à M. MARSEILLE ;

Mme CARNEIRO donne pouvoir à M. PINTO ;

Mme GADOIS donne pouvoir à Mme PEIXOTO.

Secrétaire de séance : Mme DURAND

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

1 Désignation d'un secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner un secrétaire de séance.

M. le Maire propose Mme DURAND comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 mai 2021 a été approuvé.

Commentaires :

-Le Procès verbal du dernier conseil municipal n'est pas en ligne sur le site de la mairie et le résultat des votes ne figurent pas sur le PV

-Mr le Maire précise que ce point sera revu.

-Mr Delplanque demande si la réponse par écrit a été faite à l'US Saint Cyr

-Mr Nicoulaud répond que cela n'a pas été fait (en attente de l'assemblée générale qui doit avoir lieu).

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée le 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Date de la décision	Objet de la décision
Mois de Mai 2021	Renonciations à acquérir-7 DIA : 206 rue des déportés ; 385 rue de Vieville ; rue de Cormes ; 25 rue des Alouettes ; les Gatinettes ; 454 rue de Vienne ; 8 rue des petites Vallées.

Commentaires :

Aucun commentaire

N° 04
N°50 -21

Objet :

ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu la délibération n° 23-21 du 15 mars 2021 relative au maintien de la qualité d'adjoint au Maire de M. Frédéric POINCLOUX.

Vu la délibération n°30-21 du 12 avril 2021 fixant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Vu la délibération n°36-21 du 17 mai 2021 relative à la démission de Madame Bourdin de son mandat de conseillère municipale et du poste de 2^{ème} adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°43-21 du 17 mai 2021 fixant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que la préfecture du Loiret a transmis une lettre d'observation en date du 2 juin selon laquelle la délibération n°30-21 du 12 avril 2021 et la délibération n°43-21 du 17 mai 2021 fixaient des taux d'indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués supérieurs à ceux prévus par l'enveloppe globale mensuelle indemnitaire autorisée.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 –IM 830) soit 2006,93 euros au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027-IM 826) soit 770,10 euros au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune compte 3291 habitants (dernier recensement INSEE)

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée sur la base de cinq adjoints en exercice :

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée se décompose en :

- 2 006.93 euros au titre du maire (51,60 % de l'indice brut)
- 3 850.50 euros au titre des adjoints (19,80 % de l'indice brut)

Soit un montant total de 5 857.43 euros.

M. le Maire indique ne pas vouloir bénéficier du taux maximum de 51,60% prévu par la loi, en proposant de retenir un taux inférieur, soit 42,50% de l'indice brut 1027.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée, il convient de fixer et de répartir ladite enveloppe entre les élus.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités comme suit :

- Maire : 42,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **DE PROCEDER** au retrait de la délibération n°30-21 du 12 avril 2021 et de la délibération n°43-21 du 17 mai 2021 ;
- **DE FIXER** les indemnités des élus telles que définies en annexe, soit :
 - Maire : 42,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - 1^{er} au 5^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- **DE RAPPELLER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **DE RAPPELLER** que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commune.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

Commentaires :

Mr Delplanque constate qu'il y a eu des difficultés avec cette délibération. Il rappelle vouloir voir figurer les montants dans le PV.

Mr. le Maire confirme que cela figurera au PV.

N° 5
N° 51-21

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DES INDEMNITÉS DE
FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février relative à la fonction publique territoriale notamment ses articles 70 et 71.

M. le maire expose que la commune adhère au Comité national d'action sociale (CNAS).

Depuis Juillet 2020, Mme BOURDIN était notamment représentante de la commune au CNAS. Cette dernière a souhaité démissionner de son mandat de conseillère municipale et de son poste de 2^{ème} adjointe au maire. La préfecture du Loiret a accepté sa démission à compter du 05 mai 2021.

Il est désormais nécessaire de désigner un autre représentant de la collectivité au CNAS. Cet élu sera chargé de porter la voix de la commune au sein des instances du CNAS et, réciproquement, représentera le CNAS au sein de la collectivité.

Il est proposé de désigner Mme Marie PEIXOTO, conseillère municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **DE DESIGNER** Mme Marie PEIXOTO pour représenter la commune au sein du CNAS.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3

Commentaires :

Aucun commentaire

N° 06 N°52-21	ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de chantiers internationaux à Orléans, Saint Jean de Braye et Saint Cyr en Val du 16 au 30 juillet 2021
--------------------------------	--

*Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1115-1 ;
Vu la délibération n°2020-02-27-COM-39 du 27 février 2020 du conseil métropolitain d'Orléans métropole approuvant une convention de partenariat à passer avec le Centre Régional d'Information Jeunesse (C.R.I.J) pour la mise en place de chantiers internationaux sur le territoire métropolitain – Attribution d'une subvention au titre de l'année 2020.*

Considérant qu'en 2019, les villes de la Métropole ont souhaité échanger, partager leurs expériences et avoir une meilleure connaissance des actions menées dans leur jumelage au niveau de la métropole et s'appuyer sur leur jumelage pour développer l'attractivité touristique du territoire.

Considérant que la mobilité internationale permet à des jeunes internationaux de devenir des ambassadeurs d'un territoire dans leur pays et constitue une expérience irremplaçable dans le parcours d'un jeune vers l'autonomie sociale et professionnelle.

Considérant qu'Orléans Métropole avec l'accord des communes, a décidé de soutenir à hauteur de 20 000 € l'association Centre Régional d'Information Jeunesse (C.R.I.J) pour l'ouverture du 16 au 30 juillet 2021 de trois chantiers internationaux dans 3 communes membres de la Métropole volontaires. Pour mémoire, ces chantiers devaient initialement se dérouler en juillet 2020 mais compte tenu de la situation sanitaire liée à la COVID-19, ils ont été reportés en juillet 2021.

Considérant que l'objectif d'un chantier international est de permettre à des jeunes, âgés de 18 à 30 ans, venus des quatre coins du monde de s'engager ensemble sur un projet d'intérêt général aux côtés des habitants du territoire concerné et donc de promouvoir un territoire à l'international. A travers ce dispositif, les communes de la métropole ont vu l'opportunité de mobiliser leurs jumelages et plus particulièrement les jeunes.

Considérant que, le C.R.I.J a souhaité s'appuyer notamment pour l'encadrement des chantiers et le recrutement des jeunes internationaux sur l'association CONCORDIA, association reconnue d'Education Populaire. En ce sens, les deux associations ont signé une convention de partenariat le 4 mai 2021 précisant les engagements de chacune des parties dans ce projet.

Considérant que les communes d'Orléans, de Saint-Jean de Braye et de Saint Cyr en Val se sont portées candidates pour mettre en place sur leur territoire un des 3 chantiers internationaux durant la période du 16 au 30 juillet 2021.

Considérant que pour le chantier de Saint-Cyr-en-Val, il s'agit de la restauration d'un mur d'enceinte du potager dans le parc du château de la Jonchère avec des techniques de maçonnerie artisanale.

Considérant que le projet de convention a été transmis à chaque membre du conseil municipal, il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de chantiers internationaux entre Orléans Métropole, les communes d'Orléans, de Saint-Jean-de-Braye, de Saint-Cyr-en-Val et l'association Centre Régional d'Information Jeunesse (C.R.I.J) ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tous les actes afférents à la présente convention.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Commentaires :

Mr le Maire apporte des précisions sur le projet de Saint Cyr en Val en rappelant les objectifs initiaux d'intervention sur le mur du jardin de la Jonchère. A ce jour, il y a très peu d'inscrits sur Saint Jean de Braye et sur Saint Cyr en Val. Pour Orléans on en dénombre 8. Le chantier sur la ville sera reporté sur l'année 2022. Ce sujet a été discuté à la Métropole.

Mr Delplanque demande si ce projet changera.

Mrr le Maire précise que cela n'impactera pas cette action.

Mr Delplanque s'interroge sur l'élu et l'agent référent qui seront en charge du suivi de ce chantier.

Mr Le Maire précise que Mr Pinto (élu), le nouveau responsable des espaces verts ainsi qu'un référent du bâtiment seront en charge de superviser le projet.

N° 07	<u>Objet :</u>	FINANCES – BUDGET – Adoption anticipée du référentiel budgétaire M57 et participation à l'expérimentation du Compte Financier Unique
N° 53 -21		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'information donnée en commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale le 26 mai 2021,

Vu l'avis favorable du comptable public.

Considérant que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Considérant que La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019).

Considérant que ces travaux réglementaires se poursuivent pour étendre le droit d'option aux SDIS, Caisse des Écoles et CCAS/CIAS, ainsi qu'aux communes de moins de 3 500 habitants.

Considérant que l'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N. L'adoption du référentiel M57 entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

Considérant que le 6 mai 2021, la DRFiP du Centre Val de Loire et du Département du Loiret a adressé aux Maires un courrier relatif à l'adoption anticipée du référentiel budgétaire M57 et à la participation à l'expérimentation du Compte Financier Unique au 1er janvier 2022.

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57.

La commune de Saint-Cyr-en-Val souhaite répondre favorablement à cette proposition. Elle bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter par anticipation le référentiel M57 au 1er janvier 2022 et de participer à l'expérimentation du compte financier unique au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'ADOPTER**, à compter du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune ;
- **DE PARTICIPER**, à compter du 1er janvier 2022, à l'expérimentation du Compte Financier Unique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION :1

Commentaires :

Mr Vasselon explique le nouveau projet de nomenclature, est plus précis que la M14 et à adopter en 2022. Ce calendrier permettra un temps d'adaptation. Cela permettra de se coordonner avec les nouveaux besoins. L'obligation étant de l'appliquer en 2024.

Mr Delplanque souligne qu'auparavant la nouvelle charge de travail avait été invoquée.

Mr Vasselon a pris note de cette remarque et a demandé aux services de se rapprocher du conseiller payeur ainsi qu'auprès des agents d'Orléans Métropole qui utilisent déjà ce support. Le retour est positif et fiable. Comme cela a été expliqué en commission, il s'agit d'une déclinaison à 4 chiffres qui viendra en complément de la partie analytique en cours. Cela facilitera la vision des dépenses et recettes.

Mr Delplanque se questionne sur la charge de travail lors de la transition d'un système à un autre .

Mr Vasselon précise que la charge ciblera davantage le pôle technique qui gère plusieurs lignes comptables mais globalement très peu de comptes sont utilisés.

N°8
N°54-21

**FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – Approbation du
compte de gestion 2020**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la présentation du budget 2020 et les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion établi par le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole accompagné notamment des états des restes à recouvrer et à payer,

Après s'être assuré que par le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites,

Il est proposé au conseil municipal :

Considérant toutes les opérations justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 de la même année y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives,

- De déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **DE DECLARER** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Commentaires :

Mr Vasselon précise que cela est le reflet de la comptabilité administrative qui se travaille de concert avec la trésorerie générale. C'est le trésorier public qui effectue les paiements et reçoit l'argent pour l'affecter sur les comptes de la ville. Ce compte est conforme à ce qui était présenté lors du vote du budget.

N° 09 Objet : **FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – Approbation du compte**
N° 55 -21 **administratif 2020**

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3,
Vu l'instruction budgétaire M14,*

Sous la présidence de M. Vincent MICHAUT, Maire de Saint Cyr-en-Val, le conseil municipal examine le compte administratif de l'année 2020.

Le Compte administratif du budget de la commune retrace l'exécution des opérations budgétaires et comptables relatives à l'exercice et présente le résultat. Il est conforme au compte de gestion établi par le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole.

Le compte administratif 2020 du budget principal se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Exercice 2020		
Dépenses	4 426 405,60 €	2 067 186,37 €
Recettes	5 432 818,69 €	794 986,19 €
Résultats de l'exercice	1 006 413,09 €	1 272 200,18 €
Résultats reportés 2019	1 821 311,73 €	- 592 605,51 €
Résultats de clôture	2 827 724,82 €	- 1 864 805,69 €
Restes à réaliser		
Dépenses		643 471,39 €
Recettes		647 459,20 €
Solde RAR		3 987,81 €
Résultats définitifs	2 827 724,82 €	- 1 860 817,88 €

M. le Maire quitte la salle du Conseil pendant le vote du compte administratif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2020 ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion de la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole ;
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Commentaires :

Mr le Maire sort de la salle durant le vote du compte administratif.

Mr Vasselon souligne que ce résultat est le reflet de la comptabilité tenue par les services de la commune et sous l'autorité du Maire. Une présentation a été effectuée en commission le 26 mai 2021. Les élus sont invités à émarger le document.

N° 10
N° 56-21

Objet : **BUDGET PRINCIPAL – Affectation du résultat 2020**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R ;2311-11 à 2311-13,
Vu l'instruction M14,*

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, il est proposé de statuer sur l'affectation du résultat constatant qu'il présente les éléments suivants :

Fonctionnement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	7 302 120,74 €	4 426 405,60 €
Recettes	7 302 120, 74 €	5 432 818,69 €
Solde	0,00 €	1 006 413,09 €

Investissement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	3 629 680,92 €	2 067 186,37 €
Recettes	3 629 680,92 €	794 986,19 €
Solde	0,00 €	- 1 272 200,18 €

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Exercice 2020			
Dépenses	4 426 405,60 €	2 067 186,37 €	
Recettes	5 432 818,69 €	794 986,19 €	
Résultats de l'exercice	1 006 413,09 €	1 272 200,18 €	
Résultats reportés N-1	1 821 311,73 €	- 592 605,51 €	
Résultats de clôture	2 827 724,82 €	- 1 864 805,69 €	
Restes à réaliser			
Dépenses		- 643 471,39 €	
Recettes		647 459,20 €	
Solde RAR		3 987,81 €	Solde disponible
Résultats définitifs	2 827 724,82 €	- 1 860 817,88 €	966 906,94 €

Il est proposé au Conseil municipal:

➤ **D'affecter** le résultat excédentaire de fonctionnement de la manière suivante :

1. à titre obligatoire au 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de **1 860 817,88 €** correspondant au déficit constaté.
2. le solde disponible d'une valeur de **966 906,94 €** sera reporté au 002, excédent reporté de fonctionnement.

➤ **D'affecter** le résultat déficitaire d'investissement de la manière suivante :

3. le déficit d'investissement d'une valeur de **1 864 805,69 €** sera reporté au 001.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

➤ **D'AFECTER** l'excédent comme décrit ci-dessus.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

Commentaires :

Aucun commentaire

N° 11 Objet: **FINANCES – TAXES LOCALES – Actualisation des tarifs de la taxe**
N° 57-21 **locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16;

Vu la délibération n° 40-12 du conseil municipal du 14 mai 2012 portant application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu la délibération n° 51-13 du conseil municipal du 3 juin 2013 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu l'avis favorable de la commission finance, ressources humaines du 26 mai 2021.

Considérant :

ue les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

- ✓ que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, **s'élèvent pour 2022 à 16,20 € par m² et par an, pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**
- ✓ que ces tarifs maximaux de base (t) font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
t €	t x 2	t x 4	t €	t x 2	t x 3 = b €	b x 2

t = tarif maximal de base

- ✓ que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022)
 - Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'INDEXER** les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, portant ainsi le tarif de référence pour la détermination des tarifs maximaux à **16,20 € pour l'année 2022 ;**
- **DE MODIFIER** les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonération	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

➤ **D'EXONERER** totalement en application de l'article L. 2333-8 du C.G.C.T. :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain en application de l'article L 2333-8 du CGCT ;

➤ **D'INSCRIRE** les recettes afférentes au Budget primitif 2022 ;

➤ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

Commentaires :

Aucun commentaire.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2
--

N° 12
N° 58-21

Objet :

FINANCES – RECETTES – Demande de subvention auprès du département du Loiret – Participation financière aux cours d'éducation musicale dispensés dans les écoles élémentaires pendant le temps scolaire, année 2020/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21-18 du 15 février 2021 portant approbation du Budget Primitif 2021 de la Commune,

Considérant que les élèves de l'Ecole Elémentaire Claude de Loynes bénéficient d'animations musicales dispensées par un intervenant extérieur,

Ces interventions s'inscrivent dans le projet éducatif de l'école et donnent lieu à des animations participatives permettant aux élèves d'apprendre diverses sonorités et de développer leur mémoire auditive

Les interventions sont en adéquation avec les projets pédagogiques des enseignants. L'intervenant apporte ses compétences techniques et musicales et doit s'adapter au potentiel des élèves dans la faisabilité des projets et posséder des compétences techniques pour la mise en œuvre de spectacles, l'objectif étant la création d'un spectacle de fin d'année.

Au cours de l'année 2020/2021, les animations étaient réparties de la façon suivante :

Classe	Nombre d'élèves	Temps en minutes d'éducation musicale par semaine	Nombre de semaines où la classe a effectivement reçu un cours
CP (classe 1)	23	30	33
CP (classe 2)	21	30	33
CE1	25	30	33
CE1 CE2	26	30	33
CE2	26	45	33
CM1	26	45	33
CM1 CM2	25	45	33
CM2	25	45	33
Nombre total d'élèves :	197		

Considérant que le Département du Loiret peut participer financièrement à ce projet sous la forme d'une subvention à hauteur de 6,10 € / heure / élève, sur la base d'une heure maximum par semaine pendant la durée du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité:

DECIDE

- **D'AUTORISER** M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention, au titre de l'année 2020/2021, auprès du Département du Loiret, dans le cadre du projet « Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées »,
- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
Prestation de service	5 775 €	Département du Loiret	693 €
		Autofinancement	5 082 €
TOTAL	5 775 €		5 775 €

- **DE SOLLICITER** une subvention de 693 € auprès du Département du Loiret, soit 12 % du montant du projet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Aucun commentaire

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

N° 15
N° 61-21

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA CONVENTION
DE FORMATION PROFESSIONNELLE de FORMASAT**

*Vu le Code General des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 8,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021*

Dans cette convention, FORMASAT et la mairie de Saint Cyr en Val définissent les termes de leur accord qui permettra à un adjoint d'animation du pôle Enfance Jeunesse de développer ses compétences et d'obtenir le Certificat Complémentaire Direction d'un Accueil Collectif de Mineurs (CC DACM).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de formation ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **D'IMPUTER** sur le budget de la commune les coûts inhérents à cette formation conformément aux termes de la convention et **PROCEDER** au paiement de la facturation.

Commentaires :

Aucun commentaire

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

N° 16
N° 62-21

Objet :

RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du forfait mobilités durables

*Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21-22 du 15 février 2021 relative à la prise en charge partielle des frais de transport domicile travail.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021 ;

Conditions générales d'application et bénéficiaires :

Considérant que le Forfait Mobilités Durables (FMD) institué par la commune de Saint Cyr en Val s'appliquera aux déplacements domicile-travail effectués à compter du 1^{er} Janvier 2022 à vélo ou en covoiturage par les agents, stagiaires ou titulaires de la fonction publique employés par la ville ainsi que tous les agents contractuels de droit public lorsqu'ils bénéficient d'un contrat CDI ou CDD permanent en application des articles 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, 38 (travailleurs handicapés), 47 (contractuels sur emploi fonctionnel), 110 (collaborateurs de cabinet) de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, agent de droit privé.

Les travailleurs handicapés qui bénéficient de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 sont exclus du dispositif.

Montant du forfait

Considérant que le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Le FMD indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an, du **vélo** ou du **covoiturage** – tant en passager que conducteur – pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent pourra alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de travail de l'agent et à proportion de la durée de présence de l'agent si :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent quitte ses fonctions à la commune au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Cas d'exclusion

Considérant que le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Le FMD est exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- d'un véhicule de fonction ;

- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur ;

Modalités de la demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Considérant que le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son/ses employeur(s) au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des 2 moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020 (modèle joint).

La reconduction du forfait mobilité durable n'est pas automatique et doit faire l'objet chaque année d'une déclaration préalable.

Contrôle par l'employeur

Considérant que le décret du 9 mai 2020 susvisé précise que l'utilisation des modes de transport ouvrant droit au FMD peut faire l'objet d'un contrôle de l'employeur.

- L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

- L'utilisation du covoiturage doit, selon les termes du décret précité, faire l'objet d'un contrôle. À cette fin, l'agent devra fournir l'un des justificatifs suivants :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Mise en paiement du forfait

Considérant que l'agent inscrit au dispositif bénéficie du versement du forfait l'année suivante. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), l'employeur procède au versement du montant du FMD en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur (la collectivité de Saint Cyr en Val ne se substituera pas à l'employeur qui n'aura pas délibéré pour la mise en œuvre de ce forfait).

Considérant que la prise d'effet de ce dispositif court à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipale à l'unanimité :

DECIDE

- **D'INSTITUER** un forfait mobilités durables pour ses agents, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilités.
- **D'APPROUVER** la création du forfait mobilité durable à hauteur de 200 € maximum par an, pour tout agent qui remplirait les conditions d'attribution.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.
- **D'INSCRIRE** au budget prévisionnel 2022 les crédits estimés à cette mise en œuvre.

Commentaires : Mr le Maire rappelle qu'à ce jour 27 agents habitent Saint Cyr en val et tous n'utilisent pas ce type de déplacement. La mise en place se fera au 1^{er} janvier 2022 pour éviter de faire des calculs au prorata temporis. (Montant du forfait de 200€ par an).

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17
 N° 63-21

Objet :

RESSOURCES HUMAINES – Modification des règles d'attribution des tickets restaurant

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la Loi n°2001-1276 du 28/12/2001 et la loi 201 1-525 du 17/05/11 ;
 Vu la Loi n 2007-209 du 19 février 2007 ;
 Vu le Décret n 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,
 Vu la Délibération du conseil municipal n°43-15 en date du 22 juin 2015, modifiée par la délibération n°78-15 en date du 14 décembre 2015,
 Vu la Délibération du conseil municipal n°73-19 du 23 septembre 2019,
 Vu la Délibération du conseil municipal n°34-21 du 12 avril 2021,
 Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021*

Considérant que par délibération du 22 juin 2015, modifiée le 14 décembre 2015, le 23 septembre 2019 puis le 12 avril 2021, le conseil municipal a voté la mise en place des titres restaurant selon les modalités suivantes :

Catégorie de bénéficiaire :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, assistants maternelles rémunérés par la collectivité peuvent bénéficier du titre restaurant.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi percevoir un titre restaurant.

Ne sont pas concernés les agents qui disposent de la fourniture d'un repas dans le cadre de leur mission.

Cas particulier des télétravailleurs. Ils bénéficient des mêmes droits individuels et collectifs que leurs collègues travaillant au sein de la collectivité et bénéficient des titres-restaurants, qu'ils travaillent dans la collectivité, à leur domicile, en bureau nomade ou satellite.

A compter du 1^{er} Septembre 2021, les agents recrutés en vacation pourront bénéficier du titre de restauration, sous réserve qu'ils ne disposent pas de la fourniture d'un repas par ailleurs et qu'ils aient effectué une vacation comprise entre 11h25 et 18h30 (pause et coupure comprises) et incluant un temps du midi et un temps du soir.

Périodicité

Attribution mensuelle pour tous les agents en poste et nouveaux arrivants, dès le 1^{er} mois de présence, dès 15 jours ouvrés de travail effectif par mois, quelle que soit la durée de travail (TNC, TP, TC).

A compter du 1^{er} Septembre 2021, attribution mensuelle :

- pour tous les agents en poste et nouveaux arrivants, dès le 1^{er} mois de présence, dès 15 jours ouvrés de travail effectif par mois, quelle que soit la durée de travail (TNC, TP, TC).

- pour les agents recrutés en vacation, dès le 1er mois de présence, dès 5 jours ouvrés de travail effectif par mois.

Modalités d'attribution :

Attribution de 15 tickets maximum par mois sur 10 mois (pas d'attribution sur les mois de juillet et août) au prorata de leur jour de présence par semaine comportant un repas des lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier.

Les agents auront le choix d'adhérer ou non à ce dispositif. Ce choix étant porté sur une année civile, il ne sera pas possible d'adhérer en cours de période, à l'exception des agents arrivant en cours d'année. La valeur faciale du titre restaurant est de 8 euros avec une participation de la mairie à hauteur de 50% de la valeur du titre.

Ajustement et Régularisation :

Le nombre de titre attribué pourra être réduit chaque mois en fonction du nombre de jours n'ouvrant pas droit à titre (congé maladie, accident, maternité, prise en charge du repas par la collectivité...).

Un ajustement sera calculé mensuellement dès que l'agent totalise plus de 5 jours ouvrés d'absence par mois et au prorata du nombre de jours ouvrés réellement travaillés.

Les ajustements constatés sur le mois m pourront être régularisés sur le mois m ou sur le mois m + 1 en fonction des éléments en possession par les services au moment des commandes et des traitements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les nouvelles règles d'attribution des titres de restaurant ;
- **DE MODIFIER** la délibération susvisée n°34-21 du 12 avril 2021 ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits sont prévus et inscrits au budget.

Commentaires :

Mr Delplanque est surpris que ce dispositif n'ait pas pris en compte le personnel en télétravail puisque légalement cela doit être intégré pour que tous aient les mêmes droits .

Mr le Maire rappelle qu' à compter du 1 septembre 2021 tous les agents vont recevoir ces tickets.

Mr Delplanque demande si un rattrapage aura lieu.

Mr le Maire apporte une réponse négative car cela a été vu en CT .

Mr Delplanque relève que dans ce cas nous sommes en dehors de la loi.

Mr le Maire affirme que cela est fait de cette manière pour être conforme à la loi.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

N° 18
N° 64-21

Objet :

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération n° 49-21 du 17 mai 2021 portant modification des emplois ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021

M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois afin de prendre en compte les modifications indiquées en annexe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'attaché territorial, attaché territorial principal ou attaché hors classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire pour exercer les fonctions de chargé-e de mission CCAS – CME - Communication et les missions suivantes :

- Chargé-e de mission CCAS
- Chargé-e de mission CME
- Chargé-e de mission Communication

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 30 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Il pourra également être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 26 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Il pourra également être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 26 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 27 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 26 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 30 heures pour exercer les fonctions d'animateur.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent polyvalent cadre de vie.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.
Il pourra également être proposé au candidat retenu une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 15 juin 2021 de six emplois non permanent aux grades d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'adjoint technique saisonnier au pôle Technique et Aménagement et au pôle Entretien et Restauration.
Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 6 mois pendant une période de 12 mois.
La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la création** à compter du 15 juin 2021 d'un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration.
Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.
La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

- **la création** à compter du 1^{er} Juillet 2021 d'un emploi permanent au grade d'infirmier territorial en soins généraux Hors classe à temps complet, à raison de 35 heures pour exercer les fonctions de directrice adjointe du pôle Petite Enfance.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **la suppression d'1** emploi d'attaché territorial, permanent à temps complet.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/04/2021,
Filière : Administrative,
Cadre d'emploi : Attaché territorial,
Grade : Attaché territorial :

- **la suppression d'1** emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps complet.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2021,
Filière : Technique,
Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,
Grade : .Adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe

- **la suppression d'1** emploi d'adjoint d'animation territorial, permanent à temps complet.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/09/2021,
Filière : Animation,
Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial,
Grade : Adjoint d'animation, adjoint d'animation pcpl. 2^{ème} classe ou adjoint d'animation pcpl. 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les créations et suppressions de postes comme exposé ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois communaux comme exposé ci-dessous,
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 21
CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Commentaires:

Mr Toussaint s'interroge sur le nombre important d'animateurs. En rappelant la séance précédente où a été abordé le passage de 4 jours et demi à 3 jours sur le temps scolaire, cela ne vient-il pas combler la carence du ministère de tutelle ?

Mr le Maire confirme que cela peut avoir un impact mais que les 6 postes d'animateurs sont en CDD. La commune est dans l'obligation de respecter les textes car ces emplois ne peuvent pas être continuellement renouvelés. Des décisions de justice ont été prises dans ce sens. Une réunion s'est tenue avec les élus et les services pour faire le point sur les besoins et la problématique de recrutement qui concerne des petits contrats. La commune a la volonté de mettre en place des contrats de 25h à partir du 1^{er} septembre avec des temps de préparation et une recherche de qualité déclinée à partir d'un véritable projet pédagogique sur l'année.

Mr Vasselon précise qu'il faut créer de nouveaux postes pour pouvoir faire les embauches avant de supprimer les postes précédents. Cela peut donner l'impression d'ouvrir beaucoup d'emplois mais il s'agit là du fonctionnement de la fonction publique territoriale.

Mr Toussaint demande si la construction d'un projet pédagogique va être travaillé en commun avec les enseignants.

Mr le Maire émet le vœu de travailler avec les enseignants. Cependant la réalité de terrain révèle que ces derniers ont déjà leurs projets pédagogiques. Nous pouvons néanmoins essayer de le faire.

Mr Girbe demande s'il est possible d'avoir le tableau complet des emplois ainsi que l'organigramme.

Mr le Maire confirme que les éléments ont été fournis dans i-delibre au début du mandat et qu'ils seront retransmis avec le PV.

N° 19
N° 65-21

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES –AUTORISATION DE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS
PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 juin 2021

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;

- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DE PRÉVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Commentaires :

Aucun commentaire

Questions :

REPONSES AUX QUESTIONS
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 JUIN 2021

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>
■ <u>Stockage des déchets potentiellement dangereux</u> Merci de nous communiquer le bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) concernant les déchets qui ont été enlevés de la "canche" et susceptibles de contenir des matières dangereuses.	Il s'agit de bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA). Les bordereaux sont en cours de traitement auprès de notre maîtrise d'œuvre puis seront transmis à la commune ultérieurement pour signature (copie non signée ci-jointe). Il est regrettable de laisser penser que les services de la commune ne respecteraient pas la réglementation. Mr Delplanque précise qu'il n'est pas dit que les agents ne respectent pas la réglementation. Ce week end un autre dépôt sauvage a été constaté avec des plaques d'amiante près du réservoir. Mr le Maire précise que cela sera transmis au service pour action.
<u>Canche</u> Vous nous avez affirmé que la "canche" serait sécurisée par une clôture début juin, qu'en est-il ?	Les métrages ont été réalisés, des panneaux d'interdiction de la zone ont été remis mais souvent détériorés. La clôture sera posée prochainement fin juin-début juillet. La pose sera précédée d'une phase de tri (jardinières, candélabre, dalles...) et de remodelage des tas des matériaux stockés (terre, rabotage, sable...) Mr Vasselon précise que ce projet va permettre de faire un tri important.
■ <u>Cérémonie du 8 mai</u> Pour quelle raison rejetez-vous la mise en ligne de votre discours ?	Dans un premier temps, il serait appréciable que les conseillers municipaux même dans l'opposition, puissent dans la mesure du possible, être présents à cette cérémonie. Dans un second temps, le discours de la cérémonie du 8 mai n'a jamais été mis en ligne, il ne le sera pas. Mr Delplanque précise que la non participation est en lien avec les causes sanitaires. De même, il souhaite connaître la raison pour laquelle le discours du 8 mai n'est pas mis en ligne. Mr le Maire ne souhaite pas le mettre en ligne et n'a pas à se justifier.
■ <u>Date des AG des associations</u> Quel est le process que vous envisagez de mettre en oeuvre ?	Les associations communiquent leurs dates d'AG sur la boîte contact puis elles s'intègrent dans MAARCH (logiciel de courriers) afin que l'adjoint à la vie associative en soit informé. Il en prend connaissance et avec l'accueil un tableau est mis à jour pour diffusion aux élus. Mr Delplanque fait remarquer que la

	commission associative ne reçoit pas le tableau. Mr le Maire confirme que ce point sera revu avec les services.
Conseiller délégué M. Pouget Lors de la séance de conseil municipal du 12 avril dernier, vous nous avez annoncé la nomination de Jacques Toussaint - Conseiller délégué à l'environnement rattaché à l'adjointe à la communication et de Thierry Pouget - Conseiller délégué à la transition écologique rattaché à l'adjoint à l'environnement. Est-ce que vous confirmez bien ces attributions? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous communiquer quel est l'objectif du groupe de travail mené par Monsieur Toussaint pour lequel certains élus ont été directement sollicités, mais pas tous ?	Nous confirmons ces attributions. Monsieur Jacques TOUSSAINT a sollicité un groupe de travail qui était globalement constitué précédemment avec l'ancien adjoint pour réfléchir et mieux appréhender les problématiques environnementales avec son collègue de la transition écologique. Mr Toussaint précise que le groupe est restreint dans un souci d'efficacité . Mr Delplanque souhaite connaître l'objectif du groupe. Mr Toussaint répond que cela sera précisé dans le prochain Regard du mois de septembre. Mr Delplanque souhaite savoir si cela signifie que l'élu intéressé par ce groupe de travail ne peut s'y inscrire car dans ce cas, il s'agit donc d'un groupe confidentiel. Mr Toussaint rappelle que le texte à paraître, a été validé par le groupe ainsi que certaines actions. Celui-ci sera ouvert aux bonnes volontés qui le souhaitent. Donc tout élu pourra y participer. Pour le moment il n'y a eu qu'une réunion .
Elus Lors de la séance du conseil municipal du 17 mai dernier, vous nous avez confirmé à la suite d'une de nos questions que Monsieur Marseille reprenait en plus des délégations de Monsieur Poincloux, celles de Madame Bourdin, et qu'il y aura une conseillère déléguée au CCAS et à l'intergénérationnel (Mme Peixoto). Est-ce que vous le confirmez ? Dans l'affirmative, pouvez-vous mettre à jour le site internet de la mairie?	Mr le Maire indique que le site sera mis à jour. Ce dernier était en refonte et les services étaient sur la migration.
■ Aires de jeux Des jeux de type "grands publics" à usages domestiques ont été installés dans la cour de l'école maternelle provisoire. Ces équipements répondent-ils aux normes fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collective de jeux et applicables dans ce type d'installation y compris en ce qui concerne la nature des sols sur lesquels ils sont installés (matériaux amortissants appropriés) ? Dans le même ordre d'idée, concernant les bacs à sable, quelles sont les dispositions qui sont prises pour éviter la pollution par des excréments d'animaux, la prolifération de bactéries anaérobies, etc...	Il s'agit d'un dispositif provisoire et ces jeux ont été achetés sur catalogues proposant ce type de matériels aux collectivités territoriales et installés en accord et dans le respect des réglementations. La sécurité des enfants est notre priorité et assurée. Sur le reste de votre question, les dispositifs sont pris pour ces problématiques. De plus, des barnums ont été installés afin de protéger les enfants de l'école maternelle du soleil. Mr Delplanque émet des doutes sur le respect des normes. Il précise que ce point de vue est partagé par d'autres et attire l'attention sur les

	risques de bousculade des enfants qui peuvent se blesser. Il rappelle qu'il de la responsabilité du maire et que son rôle d' élu est d'alerter . Mr le Maire rappelle que cela a été débattu longuement au dernier conseil d'école. Les enseignants et le DDEN n'ont pas rejeté le fait que cela ne soit pas en conformité. Mr Prévot rappelle que ce n'est pas parce que des personnes du conseil d'école pensent que cela est conforme que cela l'est effectivement. En tant qu'ancien directeur d'établissement, il affirme que cela n'est pas aux normes et souhaite que Mr le Maire vérifie ce point. Mr Vasselon indique qu' il existe une norme européenne, une norme française. L'installation est donc agréée. Mr Vasselon indique qu'il suffit d'aller voir le matériel pour s'en apercevoir. Des étiquettes confirment ces normes. Dans ce cas, la capacité des laboratoires qui font ces tests est remise en cause. Il faut avoir un minimum de respect vis-à-vis de ces personnes ainsi que de ceux qui font les achats de supports agréés. Mr Delplanque estime seulement alerter. Ce n'est pas parce qu'un équipement à une norme CE pour la fabrication que l'installation est conforme. Mr Prevot indique que même si la norme CE est vérifiable, l'installation n'est pas autant autorisée dans une collectivité. Mr le Maire trouve dommageable que l'on puisse remettre en question les services techniques communaux. Mr Delplanque indique qu'il ne remet en cause ni les agents, ni les services communaux. Il rappelle au Maire qu'il engage sa responsabilité sur la manière dont peuvent être utilisés ces équipements. Mr Chabassol rappelle que lorsqu'il a repris les travaux de l'école maternelle, les jeux n'étaient pas entretenus et étaient réparés par les agents, ce qui est interdit. Le sable dans le bac n'était pas changé. Mr Delplanque précise que concernant le bac à sable, la question se pose sur le fait de s'assurer
--	---

	qu'il n'y a pas de proliférations de bactéries, d'excréments d'animaux . Normalement, il doit y avoir une procédure mise en place par l'encadrement et doit être utilisée pour s'assurer qu'il n'y ait pas de risques.
- Visite du centre de supervision de la vidéoprotection	Les visites vont se faire mais avec la période de confinement cela n'a pas été faisable. Cela se fera au mois de septembre.
- Sensibilisation des entreprises avec communication prévention vers les entreprises de la Saussaye sur le cheminement de circulation de leurs poids-lourds par le centre bourg et les interdictions	L'adjoint aux commerces a rencontré le président d'Airpos et nous allons rencontrer les entreprises au fur et à mesure afin d'échanger mais la police municipale les sensibilise aussi. Actuellement il n'y a pas de difficultés majeures. Mr Marseille confirme son rendez-vous avec Mr Dallot, il n'y a de problématique majeure sur la Saussaye mais un rappel est fait aux chauffeurs pour respecter le code de la route. Des séances de sensibilisation se mettront en place avec les entreprises sur le volet sécuritaire.
- Acquisition de caméras type chasse pour surveiller les points de dépose de déchets sauvages récurrents	La police municipale est sur le sujet mais peut-être aussi sur d'autres dispositifs qui sont explorés dans d'autres communes. Il est recommandé d'étudier sans se précipiter. Le principe d'un enregistrement des images vidéo nécessite d'obtenir une autorisation préfectorale, l'utilisation de « pièges photographiques » ne rentre pas dans le cadre du régime juridique de la vidéo protection, cet outil ne rentrant pas dans un cadre réglementaire défini, cela rend difficile la procédure. Nous avons fait une analyse de produits de type pièges photographiques mais n'avons pas trouvé de produits garantissant un retour technique

	permettant une exploitation claire des images. Une réflexion s'est donc portée, en partenariat entre les polices de la Métropole sur des produits de caméras de type nomade autonome : « caméras de vidéo protection NomadCam » pouvant rentrer dans le cadre réglementaire.
- Amélioration de la sécurité au croisement rue de Sandillon, rue des déportés	Lors de la commission sécurité, il avait été acté que la rue du 11 novembre devait être privilégiée. Une concertation avec les riverains devra ensuite s'engager. La rue du 11 novembre va prochainement avoir ses dispositifs de sécurité. Nous traiterons ensuite les autres axes. Les travaux ont démarré ce jour. Mr Delplanque demande si le passage piétons après le jardin du Presbytère se fera. Mr le Maire précise qu'il est établi dans un premier temps de faire un passage piétons au niveau de la descente de l'église.
- Arrêté municipal général de la circulation et du stationnement permanent	Mise actuellement en travail par la police municipale des tableaux de recensement des signalisations routières sur la commune avec proposition de mise en conformité réglementaire si nécessaire. -Arrêté général de circulation rédigé dans le fond et la forme à mettre en décision pour des points particuliers de circulation. (Ci-joint document pré rédigé de l'arrêté non finalisé) Ce travail est prévu pour une présentation en commission sur le dernier trimestre 2021.
- Fiche projet reprenant un calendrier des actions à réaliser pour l'expérimentation de la fermeture à la circulation de la rue du 11 novembre	Nous allons rencontrer les commerçants sédentaires et ceux du marché pour travailler avec eux sur cette expérimentation. Mr Marseille est sur le sujet et nous devons y voir plus clair à la rentrée. Mr Marseille indique que la réunion avec les commerçants est prévue lundi 21 juin à 18h avec des projets menés en concertation avec eux. Une concertation se fera avec les associations mais aussi les producteurs locaux qui se trouvent sur la zone du Cornay. Ces derniers sont en accord sur le sujet. Sur le même volet environnemental, il en va de même sur les dépôts sauvages de déchets, après l'action de ramassage cela doit passer par la sensibilisation de tous mais aussi de la sanction si le public est identifié. Il ne faut pas hésiter à prévenir la police municipale. » Mr Delplanque rappelle que le problème est de les prendre sur le fait. Il indique ne pas comprendre pourquoi le chemin de la route de

	Marcilly qui permet d'aller jusqu'au bassin de rétention est ouvert. Tous les dimanches il y croise des véhicule. Mr Marseille estime qu'effectivement c'est une question à revoir. Mr Delplanque souhaite savoir qui sera présent à la réunion des commerçants Mr Marseille précise que seuls les commerçants sont conviés. Après cette rencontre, la commission commerce travaillera sur les informations.
<u>Centre aéré - convention avec le BRGM</u> Lors de la commission enfance/jeunesse du 29 avril, nous avons proposé que compte tenu du faible nombre d'enfants concernés - d'après les informations qui nous ont été communiquées lors de cette commission - la totalité du reste à charge par les parents soit remboursé par la municipalité. Lors de la séance de conseil municipal du 17 mai, la délibération mise au vote proposait la prise en charge de 35% du montant de la journée de centre aéré au BRGM dans la limite de 8 jours par enfant. Lors de la commission du 3 juin, nous avons réitéré notre demande de prise en charge de la totalité du reste à charge et sans limite de durée parce que cela ne concernerait que peu d'enfants, que les parents ne choisissent pas de mettre leur(s) enfant(s) au BRGM mais ils le subissent et que la délibération qui a été votée défavorise les familles à faible coefficient familial. Aussi, nous demandons qu'une nouvelle délibération soit mise au vote en proposant la prise en charge de la totalité du reste à charge pour tous les enfants et sans limite de durée.	Mr le Maire rappelle à Mr Delplanque l'article L. 1111-1-1 du CGCT sur la Charte de l'élu ainsi que le règlement du Conseil Municipal et ses articles 8 et 16 qui ciblent la confidentialité des débats en commission municipale. Il est rappelé que des informations concernant le travail des commissions ont été publiées sur le réseau social Facebook. A ce titre, un rappel à l'ordre est formulé à son encontre.
<u>Fleurissement</u> Pouvez-vous nous communiquer le détail du plan de gestion ? Quel est l'avenir des parterres sans fleurs rue du 11 novembre et rue de Vienne ?	Le plan de fleurissement a été présenté en commission fleurissement du 8 juin dernier. Des tailles d'arbustes étaient prévues. Par conséquent, les services ont fait le choix en accord avec la conseillère déléguée au fleurissement, de différer les plantations. Mr Girbe estime que le plan de gestion n'a pas été exposé lors de la commission et qu'il faut le détailler. De même, les rues du 11 novembre et de Vienne n'ont pas non plus été exposées, c'est pourquoi la question est posée. Mr Vasselon rappelle que tout n'a pas été détaillé même si une grosse partie a été

	exposée. Ces sujets peuvent figurer lors d'une prochaine commission. Mr Girbe estime qu'il ne faut pas sous estimer ce plan et rappelle le caractère d'urgence qui ne peut attendre une prochaine commission. Mr Vasselon précise que dans l'urgence, il a été demandé de laisser les services faire le travail comme ils en ont l'habitude. Lors d'une prochaine commission, des projets sur plusieurs années seront traités. Il s'agit pour Mr Vasselon d'un plan de gestion.
<u>Personnel</u> Pouvez-vous nous communiquer le tableau complet des emplois ainsi que l'organigramme des agents.	Le tableau des emplois est transmis de manière complète régulièrement et l'organigramme a été envoyé au début du mandat dans l-delibre. Il sera redonné lorsque les modifications importantes seront opérées. Mr le Maire rappelle que tout sera transmis de manière globale à la suite du CM.
<u>Parking de Morchène et chemin d'accès via l'impasse de la haie vive</u> Pouvez-vous nous communiquer le planning des travaux ?	Les services de morchène interviendront sur le chemin venant de l'impasse dans les jours qui viennent. Pour le planning nous sommes en attente de la programmation du prestataire du marché à bons de commande. Mr Delplanque rappelle que des choses ont été faites mais qu'elles ne peuvent rester en l'état. A certains endroits de la terre a été tassée. De même la boucle dans le Morchène doit être adaptée aux publics à mobilité réduite. Il demande si cette boucle sera revue. Mr Vasselon indique que du calcaire doit être mis pour que cela soit carrossable. Ce point est à revoir avec le service.
<u>Enquête besoins sociaux</u> Merci de bien vouloir nous communiquer les résultats de l'enquête sur les besoins sociaux, la presse locale les ayant eu semble-t-il - cf article de la République du Centre du 8 juin.	Mr le Maire précise que la presse a repris ce qui était rédigé dans le REGARD et que l'analyse n'est pas complète. Elle sera finalisée et présentée lors d'une commission générale au mois de septembre.
<u>Comité consultatif Santé, prévention et attractivité</u> Publi-reportage Un publi-reportage devait être réalisé par France 3, où en êtes-vous ?	Mr Delplanque, présent à la réunion de coordination était demandeur d'un report des dates proposées par FR3 ce qui a été fait dès le lendemain de la réunion par Mr MARSEILLE. Après l'accord de tous, le publi reportage est reporté en septembre.

Travaux des groupes de travail Pouvez-vous nous dire où en sont les travaux des groupes de travail qui ont fusionné ? Mise en place du secrétariat du pôle de santé Pouvez-vous répondre au mail que nous vous avons adressé le 17 avril dernier et par lequel nous vous demandions des éclaircissements sur la mise en place d'un secrétaire au pôle de santé ?	Fusion des groupes de travail : il a été acté lors de cette réunion que les groupes reprendraient leurs travaux à partir de Septembre. Cette question a déjà été traitée en comité de santé. Le cahier des charges était la prise de RDV ainsi que le traitement des courriers pour les médecins. Le choix de prendre Officéo a été fait par les professionnels . Ce choix n'a pas été remis en question. Néanmoins, il y a la nécessité de passer un marché en fin d'année pour pérenniser la prestation. En outre, comme prévu et partagé avec les membres du comité, les tâches évolueront en fonction des différents besoins des professionnels de santé mais aussi du nombre de professionnels qui utiliseront les services du secrétariat. Actuellement, la prestation se passe bien. Mr le Maire rappelle qu'il a été demandé de prendre l'attache de la CPAM pour connaître le nombre de personne sans médecin traitant. Sans médecin enregistré : 383 Avec médecin ayant cessé son activité : 105 Avec un médecin : 2451. Le nombre de personne hors Saint Cyr en val qui consulte sur la ville n'est pas communiqué. Mr Delplanque demande à ce que soit revu dans un autre cadre l'ensemble des questions qu'il a abordé dans son courrier. Mr Prevot revient sur le contrôle des jeux et confirme que cela doit être fixé de façon permanente et périodiquement contrôlé. Il interpelle sur l'attitude responsable à avoir et surtout sur le danger potentiel. Mr Vasselon propose de se rendre sur place en présence de Mr Chabassol et du responsable du service technique. Mr Delplanque souligne la nécessité de contrôler le jeu de Morchène notamment le plancher de la cabane. Mr Vasselon confirme qu'il est prévu de le remplacer par quelque chose de similaire.
--	--

Evènements à venir sur la commune :

- L'Appel du 18 juin à 18h00 se déroulera à effectif restreint
- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 5 juillet 2021
- Trois temps forts seront organisés prochainement:
 - Triathlon : 27 juin (à ce jour peu d'inscrits)
 - Manifestation 2 CV Cross les 2/3 juillet 2021,
 - Cérémonie du 14 juillet
- Rappel : Elections le 20 et 27 juin 2021

Mme Annick DURAND
Secrétaire de séance



